



## AVIS DE RADIATION

Dossiers n<sup>os</sup> : 06-24-03487 et 06-24-03509

**AVIS** est par les présentes donné que **M. Jimmy Troeung** (n<sup>o</sup> de membre : 295948-8), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 7 novembre 2024 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal depuis le ou vers le 11 janvier 2021 et jusqu'à ce jour, à savoir :

**Plainte n<sup>o</sup> 06-24-03487 :**

*Chefs n<sup>os</sup> 1, 8, 10 et 14*

*A, à quatre (4) reprises, fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat qui lui avait été confié par ses clients dans le cadre de différents dossiers, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 39 du Code de déontologie des avocats;*

*Chefs n<sup>os</sup> 2 et 16*

*A, à deux (2) reprises, faussement représenté à ses clients une information relative à leur dossier, sachant ou devant savoir que cette information était fausse, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 19 du Code de déontologie des avocats;*

*Chefs n<sup>os</sup> 3, 9, 13 et 19*

*A, à quatre (4) reprises, fait défaut de répondre à des correspondances que lui adressait une syndique adjointe, malgré des lettres de rappel, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;*

*Chefs n<sup>os</sup> 5, 7, 12 et 18*

*S'est, à quatre (4) reprises, approprié des sommes totales de 5 200 \$ que lui avaient confié ses clients à titre d'avance d'honoraires et de déboursés dans le cadre de différents mandats qui lui avaient été confiés, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;*

*Chef n<sup>o</sup> 15*

*A manqué à son devoir de rendre compte à son client dans le cadre du mandat qu'il lui avait confié d'intenter des procédures contre un tiers, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 40 du Code de déontologie des avocats;*

*Chef n<sup>o</sup> 20*

*A fait défaut de tenir à jour les livres et registres de comptabilité relatifs à l'exercice de la profession d'avocat, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 28 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats.*

**Plainte n<sup>o</sup> 06-24-03509 :**

*Chefs n<sup>os</sup> 1, 9, 14, 20 et 24*

*A, à cinq (5) reprises, fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat qui lui avait été confié par ses clients dans le cadre de différents dossiers, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 39 du Code de déontologie des avocats;*

*Chefs n<sup>os</sup> 3, 5, 16, 22 et 27*

*S'est, à cinq (5) reprises, approprié la somme totale de 7 500 \$ que lui avaient confié ses clients dans le cadre de différents mandats qui lui avaient été confiés, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;*

*Chefs n<sup>os</sup> 6, 8, 13, 19, 23 et 28*

*A, à six (6) reprises, fait défaut de répondre de manière complète et satisfaisante à des correspondances que lui adressait une syndique adjointe, dans laquelle elle requérait, notamment, des explications écrites de sa part, malgré des lettres de rappel et un avis de convocation, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;*

*Chef n<sup>o</sup> 7*

*A utilisé à des fins autres que celle pour laquelle elle lui avait été confiée la somme de 46 057,15 \$, à même le montant total de 1 547 663 \$ reçu de ses clients, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;*

*Chefs n<sup>os</sup> 10, 17, 18 et 25*

*A, à quatre (4) reprises, faussement représenté à ses clients une information relative à leur dossier, sachant ou devant savoir que cette information était fausse, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 37 du Code de déontologie des avocats;*

*Chefs n<sup>os</sup> 11 et 12*

*A, à deux (2) reprises, induit le tribunal en erreur en déclarant une affirmation, sachant ou devant savoir que cette information était fausse, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 116 du Code de déontologie des avocats;*

*Chefs n<sup>os</sup> 29 et 32*

*A, à deux (2) reprises, retiré de son compte en fidéicommis la somme totale de 31 915,68 \$, pour remettre à des clients, alors qu'il ne détenait qu'une somme totale de 29 960 \$ dans son compte en fidéicommis, pour et au nom de ces clients, utilisant ainsi à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, la somme totale de 1 955,68 \$ qu'il détenait dans son compte en fidéicommis pour d'autres clients, contrevenant aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;*

*Chefs n<sup>os</sup> 30 et 31*

*A, à deux (2) reprises, retiré de son compte en fidéicommis une somme totale de 721,98 \$ pour remettre à des clients, alors qu'il ne détenait pas de somme dans son compte en fidéicommis pour et au nom desdits clients, utilisant ainsi à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, la somme totale de 721,98 \$ qu'il détenait dans son compte en fidéicommis pour d'autres clients, contrevenant aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;*

*Chef n<sup>o</sup> 33*

*A permis que soit retirée de son compte en fidéicommis la somme totale de 1 293,37 \$, représentant les frais de transactions bancaires, utilisant à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, la somme totale de 1 293,37 \$, qu'il détenait dans son compte en fidéicommis pour d'autres clients, contrevenant aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;*

*Chef n<sup>o</sup> 34*

*A retiré de son compte en fidéicommis une somme totale de 38 486 \$, en lien avec certains clients, alors qu'il ne détenait pas de somme dans son compte en fidéicommis pour lesdits clients, utilisant ainsi à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, la somme totale de 38 486 \$ qu'il détenait dans son compte en fidéicommis pour d'autres clients, contrevenant aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats.*

Le 27 décembre 2024, à l'égard des chefs de la plainte 06-24-03487, le Conseil de discipline imposait à **M. Jimmy Troeung** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de dix-huit (18) mois sur chacun des chefs 1, 8, 10 et 14 à être purgée de façon concurrente, une période de six (6) mois sur chacun des chefs 2 et 16 à être purgée de façon concurrente entre elles, mais consécutive aux sanctions imposées aux chefs 1 et 14, une période d'un (1) an sur chacun des chefs 3, 5, 7, 9, 12, 13, 18 et 19 à être purgée de façon concurrente ainsi qu'une période de quatre (4) mois sur chacun des chefs 15 et 20 à être purgée de façon concurrente. À cette même date, à l'égard des chefs de la plainte 06-24-03509, le Conseil de discipline imposait également à **M. Jimmy Troeung** une période de radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de dix-huit (18) mois sur chacun des chefs 1, 9, 14, 20 et 24 à être purgée de façon concurrente, une période d'un (1) an sur chacun des chefs 3, 5, 6, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 27 et 28, à être purgée de façon concurrente, une période de dix (10) ans sur chacun des chefs 7, 29 à 34 à être purgée de façon concurrente, une période de six (6) mois sur chacun des chefs 10, 17, 18 et 25 à être purgée de façon concurrente entre elles, mais consécutive aux sanctions imposées aux chefs 9, 14 et 24, ainsi qu'une période d'un (1) an sur chacun des chefs 11 et 12 à être purgée de façon concurrente entre elles, mais consécutive à la sanction imposée au chef 9.

En ce qui concerne les chefs 5, 7, 12 et 18 de la plainte 06-24-03487 ainsi que les chefs 3, 5, 7, 16, 22, 27 et 29 à 34 de la plainte 06-24-03509, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Jimmy Troeung** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **dix (10) ans** à compter du **14 janvier 2025**.

Quant à tous les autres chefs, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Jimmy Troeung** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trente (30) mois** à compter du **14 février 2025**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 28 février 2025

**Catherine Ouimet, avocate, MBA**  
**Directrice générale**